



● **Bio en Grand Est** ●

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part,

La ville de Joinville

Statut juridique : Collectivité publique

Domiciliée Place du général de Gaulle 52300 Joinville

Représentée par son Maire, Monsieur Bertrand OLLIVIER

ci-après dénommée ville de Joinville

Et d'autre part,

L'association dénommée « Bio en Grand Est »

Statut juridique : Association

Représenté par Laurent COUSIN, Président

ci-après dénommé Bio en Grand Est,

### **PREAMBULE :**

#### **Présentation de l'association Bio en Grand Est**

L'association Bio en Grand Est regroupe et représente les producteurs biologiques du Grand Est. Cette association loi 1901 s'est fixée comme ambition d'être la structure de développement de l'agriculture biologique partout et pour tous, et met son expertise et son accompagnement au service des professionnels, des élus locaux et des institutions. En tant qu'organisation professionnelle agricole, elle promeut et défend le métier et les intérêts des producteurs biologiques. Bio en Grand Est s'intègre dans un réseau représenté au niveau national par la FNAB (Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des régions de France) et fédère les groupements départementaux de producteurs (GAB). Le réseau national est composé de plus de 10 000 producteurs et productrices bio adhérents, 300 salariés et environ 80 structures (départementales, régionales, nationales).

## **Présentation du projet « A TABLE » co - porté par la ville de Joinville et l'association Bio en Grand Est**

Le 3 novembre dernier, la Première Ministre annonçait la création d'un fonds pour une alimentation durable doté de 60 millions d'euros en 2023 avec un appel à projets ouvert jusqu'au 30 juin 2023. Ce plan a pour objectif de garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative. Ce fonds est décliné au niveau national (40 millions d'euros) et local (20 millions d'euros). L'association Bio en Grand Est a porté une candidature commune à l'échelle du territoire régional avec une expérimentation sur 4 territoires pilotes : l'Eurométropole de Metz, la Ville de Strasbourg, le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Pays d'Epinal – PETR Plaine des Vosges, la Ville de Joinville (Projet Alimentaire Territorial du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne) et a été retenue par la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) pour la mise en œuvre d'un projet dénommé « A TABLE ! » : vers une Alimentation pour Tous, Accessible, Bio et Locale en grand Est. A ce titre, une convention cadre a été signée entre l'association Bio en Grand Est et la DREETS afin de définir les éléments du projet.

Dans le cadre de cette réponse commune, la ville de Joinville a été sollicitée par l'association Bio en Grand Est pour expérimenter une offre de paniers bio et locaux à proposer aux personnes en situation de précarité alimentaire au sens large (bénéficiant de l'aide alimentaire mais aussi les publics dits « invisibles » tels que les « travailleurs pauvres », étudiants, retraités, familles monoparentales,.... et présentant pour autant des difficultés de plus en plus prégnantes face à l'augmentation du coût de l'alimentation).

Le projet « A TABLE ! » se calque sur le dispositif PANIERS (mis en place sur la Métropole Européenne de Lille dès 2006 en coopération avec l'association Bio en Hauts de France) avec un double enjeu :

- Proposer à un public en situation de précarité alimentaire des paniers de produits bio et locaux, couplé à une proposition d'animation forte pour accompagner au mieux les personnes vers de nouvelles habitudes de consommation saines et durables,
- Améliorer les liens entre associations de l'aide alimentaires, centres sociaux, maisons de quartiers,...et producteurs bio afin de permettre un approvisionnement de ces structures en produits de qualité,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention en cohérence avec les orientations des politiques publiques mentionnées au préambule.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la ville de Joinville à l'association Bio en Grand Est pour soutenir la mise en œuvre du projet « A TABLE ».

### **ARTICLE 2 : Actions**

#### **Objectifs du projet A TABLE :**

Le projet « A TABLE » (vers une Alimentation pour Tous, Accessible, Bio et Locale en grand Est) vise à répondre à 4 axes de travail :

- **Axe de travail 1** : Un accès à plus de produits frais et de qualité pour les publics précaires. La déclinaison opérationnelle de cet axe consistera à mettre à disposition des personnes en situation de précarité alimentaires des paniers de légumes et fruits frais, issus des filières locales de l'agriculture biologique à moindre coût (la contribution financière de la DREETS et de la ville viendra en partie amoindrir le reste à charge d'achat du panier pour les personnes bénéficiaires),
- **Axe de travail 2** : Lever les freins à la consommation de produits bruts bio pour les personnes en situation de précarité (au-delà d'un prix de paniers réduits, les financements reçus de la DREETS dans le cadre de l'appel à projets « Mieux manger pour tous » devra permettre de financer des ateliers de sensibilisation au « mieux manger », ateliers de cuisine, suivis nutritionnels ou des visites de fermes),
- **Axe de travail 3** : Soutenir un public se situant au-dessus des seuils de l'aide alimentaire, mais étant tout de même en situation de « fragilité » en raison notamment de la hausse des prix de l'alimentation et de l'énergie : travailleurs pauvres, étudiants, retraités, familles monoparentales,...,
- **Axe de travail 4** : créer des débouchés supplémentaires pour les producteurs au juste prix afin de palier à la baisse de consommation généralisée des produits bio, alors que le soutien à une agriculture plus vertueuse est indispensable.

## **Les rôles de l'association Bio en Grand Est et de la ville de Joinville dans la déclinaison opérationnelle du projet A TABLE :**

### **Bio en Grand Est :**

- est le coordinateur financier du dispositif,
- assurer le cadrage du projet, sa mise en opérationnalité ainsi que son évaluation,
- assure le conventionnement avec les différents partenaires du projet dont les structures relais (associations de quartiers, centres sociaux,...),
- organise la distribution des paniers avec les producteurs et les ateliers,
- assure le suivi du dispositif et reporte les actions au comité de pilotage qu'elle anime.

### **Joinville :**

- définit le public cible bénéficiaire du projet, par le biais du centre socio-culture « Espace Vall'âges » et par le biais de l'épicerie sociale « Les Comptoirs »
- assiste Bio en Grand Est dans la mise en œuvre des réunions de lancement et de cadrage du projet avec les structures relais,
- finance une partie du prix du panier, à travers la subvention la ville de Joinville à l'association Bio en Grand Est
- participe aux réunions du comité de pilotage et contribue aux ordres du jour et à son animation.

Le déploiement du projet tel qu'il est initié dans sa phase expérimentale permettrait de proposer une distribution de paniers mensuels à environ 15 bénéficiaires, sur une année de déploiement du dispositif. Le reste à charge pour les bénéficiaires serait de 5€ pour l'achat d'un panier moyen d'une valeur de 20 €. Ces prévisions pourront être quelque peu revues à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre de bénéficiaires participants. Les paniers seront constitués d'environ 5kg de légumes et fruits frais, légumineuses et œufs dans la mesure du possible.

Le budget total de l'opération A TABLE pour les 4 territoires s'élève à 273 000 € avec un financement de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet s'élevant à 151 250 €. Pour le projet déployé à l'échelle de la ville de Joinville, le total des dépenses imputables à l'achat des denrées, leurs approvisionnements et la constitution sous forme de paniers s'élève à 3 000 € dont 20 % soit 600 € financé dans le cadre de l'appel à projet. 55 % du coût des paniers soit 1 650 € est financé par la ville de Joinville, le solde sera à la charge des bénéficiaires réalisé dans le cadre des achats de paniers. L'Etat finance en complément de l'achat de denrées la mise en œuvre d'ateliers de sensibilisation « au bien manger » pour les personnes bénéficiaires des paniers pour un montant global de 5 000€ sur le territoire de la ville.

### **ARTICLE 3 : Montant de la subvention de la ville de Joinville**

La ville de Joinville attribue une subvention de 1 650 € à l'association Bio en Grand Est afin de soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2, et ce pour la durée de la convention signée avec la DREETS (novembre 2023 - novembre 2025).

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en une seule fois à la signature de la convention soit 1 650 €, sur présentation d'un RIB selon les procédures comptables en vigueur. En cas de non réalisation des actions visées à l'article 2, la ville se réserve le droit de demander un remboursement partiel (estimé au prorata du nombre de paniers effectivement distribués).

### **ARTICLE 5 : Communication**

L'association Bio en Grand Est s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner la ville de Joinville comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

### **ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'association Bio en Grand Est transmet à la ville de Joinville, au plus tard le 30 novembre 2025 (date de fin de la convention cadre avec la DREETS), un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité mentionnant à minima les éléments suivants : nombre de paniers distribués, descriptif des animations menées auprès des bénéficiaires, les travaux menés en collaboration avec les structures relais,...
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, la ville de Joinville est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

La ville de Joinville se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'association Bio en Grand Est s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La ville de Joinville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 7 : Engagement républicain**

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci -annexé, et par lequel elle s'engage à :

1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions**

La ville de Joinville demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association Bio en Grand Est notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est conclue au titre des années 2024-2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 novembre 2025.

#### **ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association Bio en Grand Est la présente convention n'est pas appliquée, la ville de Joinville se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

#### **ARTICLE 11 : Litige**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Joinville en deux exemplaires originaux,

Le

Laurent COUSIN

Bertrand OLLIVIER,

Président de l'association Bio en Grand Est

Maire de Joinville

## **ANNEXE UNIQUE**

### **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**



L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.